

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Comité II

Mise en œuvre non cohérente de l'inscription à l'Annexe III d'espèces produisant
du bois annotées pour n'inclure que les populations nationales
des pays ayant demandé l'inscription

PROJET DE REVISION DE LA RESOLUTION CONF 9.25 (REV. COP14)

INSCRIPTION D'ESPECES A L'ANNEXE III

*Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP15 Doc. 67 annexe,
approuvé tel qu'amendé par le Comité II à sa 12^e séance.*

Le paragraphe sous le deuxième "RECOMMANDE" a été amendé et devient:

RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III:

- a) de s'assurer que:
 - i) l'espèce est originaire de son pays;
 - ii) en vue de la conservation de l'espèce, sa réglementation nationale en interdisant ou limitant l'exploitation et contrôlant le commerce est adéquate, prévoit de sanctionner les prélèvements, le commerce ou la possession illégaux et comprend des dispositions permettant la confiscation;
 - iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates; et
 - iv) pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population ou les populations géographiquement isolée(s) de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription à l'Annexe III;
- b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour contrôler le commerce illicite;
- c) d'informer les organes de gestion des autres Etats de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription;
- d) de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III après avoir procédé aux consultations nécessaires et vérifié que la situation biologique et commerciale de l'espèce justifie sa décision; et
- e) de veiller à ce que sa demande d'inscrire des espèces à l'Annexe III spécifie les parties et produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier;

Le paragraphe sous "CHARGE" a été amendé et devient:

CHARGE le Secrétariat:

- a) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments;
- b) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI; et
- c) de consulter toute Partie qui demande l'inscription d'une espèce à l'Annexe III en limitant cette inscription à une population particulière, afin de garantir que l'inscription atteindra le degré de contrôle et de coopération avec les autres Etats de l'aire de répartition voulu par cette Partie.